

Règlement 335-2008

Règlement 335-2008 modifiant le plan de zonage numéro 7 de l'ancienne municipalité du Canton de Clifton, partie Est, afin de faire la concordance dudit plan aux modifications numéro 6-23.7.1, 6-23.14 et 6-23.15 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le onzième jour de février de l'an deux mille huit et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Sylvie Robidas, Serge Allie, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Réjeanne P. Montminy, la résolution 2008-02-40 décrétant l'adoption du règlement 335-2008 modifiant le plan de zonage numéro 7 de l'ancienne municipalité du Canton de Clifton, partie Est, afin de faire la concordance dudit plan aux modifications numéro 6-23.7.1, 6-23.14 et 6-23.15 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo a adopté un projet de règlement modifiant son règlement de zonage numéro 7 en date du 14 janvier 2008, précédé d'un avis de motion;

ATTENDU QU'une consultation publique sur ce projet de règlement s'est tenue le 11 février 2008, précédée d'un avis public publié dans un journal local;

ATTENDU QU'aucune modification au projet de règlement n'a été apportée suite à la consultation publique;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule « *Règlement 335-2008 modifiant le plan de zonage numéro 7 de l'ancienne municipalité du Canton de Clifton, partie Est, afin de faire la concordance dudit plan aux modifications numéro 6-23.7.1, 6-23.14 et 6-23.15 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook* ».

ARTICLE 3

L'article 14 concernant la terminologie est modifié :

1° Par l'insertion, entre les définitions de « agriculture » et de « arbres d'essences commerciales », de la définition suivante :

« **Aire d'élevage** : Superficie d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment où sont gardés les porcs, les truies et les porcelets excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux et les superficies destinées à des fins administratives. » ;

2° Par l'insertion, entre les définitions de « commerciale » et de « coupe à blanc », de la définition suivante :

« **Construction** : Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble

construit ou bâti. » ;

- 3° Par l'insertion, entre les définitions de « D.H.P. » et de « drainage agricole », de la définition suivante :

« **Distance séparatrice** : Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires. » ;

- 4° Par l'insertion, entre les définitions de « drainage forestier » et de « élagage », des définitions suivantes :

« **Eau de surface** : Pour les fins d'application des dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes, sont assimilés aux eaux de surface, les fossés agricoles ou non, les rigoles, les cours d'eau, les lacs, les marécages, les étangs et les marais naturels. ;

Eau souterraine : Pour les fins d'application des dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes, sont assimilés aux eaux souterraines, les ouvrages de captage de l'eau souterraine pour consommation humaine et les affleurements rocheux. » ;

- 5° Par l'insertion, entre les définitions de « élagage » et de « érablière », des définitions suivantes :

« **Engraissement** : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui commence avec la pouponnière jusqu'à l'abattage. ;

Éolienne : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur laquelle elle est située. » ;

- 6° Par l'insertion, entre les définitions de « immeuble protégé » et de « industrielle », des définitions suivantes :

« **Immunisation** : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. ;

Implantation : Endroit sur un terrain où est placé un usage ou une construction. » ;

- 7° Par le remplacement de la définition de « lac » par la suivante :

« **Lac** : Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, d'une superficie égale ou supérieure à 0,5 hectare. Ne sont pas considérés comme un lac, les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées. » ;

- 8° Par le remplacement de la définition de « ligne naturelle des hautes eaux » par la suivante :

« **Ligne des hautes eaux** : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

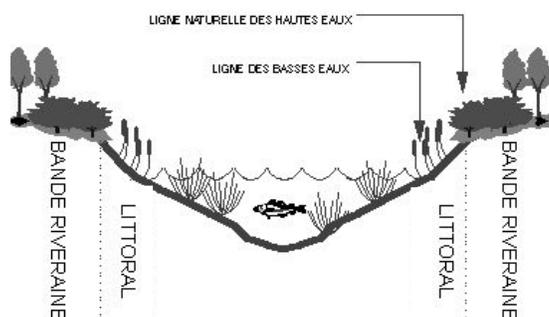
- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Figure 14b : Ligne des hautes eaux



» ;

- 9° Par le remplacement de la définition de « lot » par la suivante :

« **Lot** : Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du *Code civil du Québec* ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du *Code civil*. » ;

- 10° Par l'insertion, entre les définitions de « martelage » et de « municipalité », de la définition suivante :

« **Maternité** : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. ;

Matières résiduelles fertilisantes (MRF) : Les MRF sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupes tel que :

- a) Les engrais organiques ;
- b) Les amendements organiques ;
- c) Les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives. » ;

- 11° Par l'insertion, entre les définitions de « municipalité » et de « nombre de logement(s) par hectare », de la définition suivante :

« **Naisseur / finisseur** : Combinaison d'un bâtiment de maternité / pouponnière et d'un bâtiment d'engraissement. » ;

- 12° Par l'insertion, entre les définitions de « peuplement mature » et de « plate forme », des définitions suivantes :

« **Plaine inondable** : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- b) Une carte publiée par le gouvernement du Québec ;

- c) Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- d) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- e) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable. » ;

- 13° Par l'insertion, entre les définitions de « plate forme » et de « prescription sylvicole », des définitions suivantes :

« **Pouponnière** : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. Il faut compter 25 porcelets pour une unité animale. » ;

- 14° Par l'insertion, entre les définitions de « rapport plancher-terrain (RPT) » et de « remplacement du type d'élevage », de la définition suivante :

« **Remplacement d'un usage** : Changement d'un usage par un autre usage différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (ex. : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs). » ;

- 15° Par la suppression, dans la définition de « rive », du mot « naturelle » ;

- 16° Par l'insertion, entre les définitions de « unité d'élevage » et de « usage », de la définition suivante :

« **Unité d'élevage porcin** : Bâtiment d'élevage considéré comme étant, soit :

- Un bâtiment d'engraissement ;
- Une maternité ;
- Une pouponnière ;
- La combinaison d'une maternité / pouponnière et d'un bâtiment d'engraissement distants au minimum de 15 mètres et d'au maximum de 150 mètres. » ;

- 17° En remplaçant la définition de « zones de récurrence aux 100 ans » par la suivante :

« **Zone de faible courant** : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. » ;

- 18° En remplaçant la définition de « zones de récurrence aux 20 ans » par la suivante :

« **Zone de grand courant** : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. ».

ARTICLE 4

L'article 16 concernant les infractions et pénalités, est remplacé par ce qui suit :

« 16. INFRACTION ET AMENDES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;

- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

En plus des mesures prévues précédemment, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement. »

ARTICLE 5

Il est inséré, à la suite de l'article 16 concernant les infractions et amendes, l'article 16.1 qui se lit comme suit :

« 16.1 Amendes relatives à l'abattage d'arbres

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une des dispositions du présent règlement est punissable, conformément à la loi, par une amende d'un montant minimal de 500,00 \$ auquel s'ajoute :

- a) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100,00 \$ et maximal de 200,00 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000,00 \$;
- b) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000,00 \$ et maximal de 15 000,00 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a).

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.»

ARTICLE 6

L'article 55 concernant les dispositions régissant les zones à risque d'inondation est modifié par le remplacement des mots « zones à risque d'inondation » par « plaines inondables ».

Article 7

L'article 55.1 concernant les dispositions relatives aux zones à récurrence aux 20 ans est modifié par le remplacement, dans le titre et au premier alinéa, des mots « à récurrence aux 20 ans » par « de grand courant ».

ARTICLE 8

L'article 55.2 concernant les dispositions relatives aux zones à récurrence aux 100 ans est modifié par le remplacement, dans le titre et au premier alinéa, des mots « à récurrence aux 100 ans » par « de faible courant ».

ARTICLE 9

L'article 55.3 concernant la liste des ouvrages soustraits à l'application des dispositions relatives aux zones à risque d'inondation est remplacé par le suivant :

« 55.3 Liste des ouvrages soustraits à l'application des dispositions relatives aux plaines inondables

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation

appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants : l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique ;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *loi sur la qualité de l'environnement* ;
- j) Les travaux de drainage des terres ;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la loi sur les forêts et à ses règlements ;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai. ».

ARTICLE 10

Il est ajouté, à la suite de l'article 56.3.8 concernant les dispositions particulières pour les fossés de drainage, l'article 56.3.9 qui se lit comme suit :

« 56.3.9 Dispositions particulières à l'implantation résidentielle à l'intérieur de la zone agricole permanente

L'abattage d'arbre nécessaire à la construction d'une habitation et de ses accessoires tels que l'installation septique, l'accès au terrain, le stationnement, le garage ou la piscine, est autorisée à l'intérieur de l'aire d'implantation de 5 000 m² sur une superficie maximale de 2 500 m². Sur le résidu de la superficie, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 10 % du volume de bois est autorisé par période de 10 ans. »

ARTICLE 11

L'article 57.1 sur les dispositions concernant les rives est modifié :

- 1^o Par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « , ni fosse ou installation septique » par « et aucun travaux » ;
- 2^o Par l'ajout, au quatrième alinéa, à la suite du mot « permis », des mots « les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables » ;
- 3^o Par le remplacement des paragraphes a., b., c., d. et e. du quatrième alinéa par les suivants :
 - a. « L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
 - b. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur

réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;

- c. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.Q.R., c. F-4.1) et à ses règlements d'application ;
 - L'abattage d'arbres conformément à l'article 56.3.5 du présent règlement ;
 - La coupe d'assainissement ;
 - La récolte d'arbres de 40 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- d. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- e. Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures ;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - Les installations septiques conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RRQ, 1981, c. Q-2, r.8) ;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - Les puits individuels ;
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la présente section ;
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'état. »

ARTICLE 12

L'article 57.2 sur les dispositions concernant le littoral est modifié :

- 1° Par l'ajout, au deuxième alinéa, à la suite du mot « permis », des mots « les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables » ;

- 2° Par le remplacement des paragraphes a., b., c., d., e., f. et g. du deuxième alinéa par les suivants :
- a. « Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, d'une longueur maximale de 6,1 mètres et d'une largeur maximale de 1,2 mètre et qui respectent les dispositions présentées aux figures 4.10.2a à 4.10.2d ;
 - b. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
 - c. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - d. Les prises d'eau ;
 - e. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement ;
 - f. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
 - g. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
 - h. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement, de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
 - i. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. ».

ARTICLE 13

L'article 99 concernant l'aire d'application est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « à toutes les productions animales sur le » par « tout ».

ARTICLE 14

L'article 100.2 concernant les conditions à respecter est modifié par le remplacement, du premier alinéa, par ce qui suit :

« Dans les zones où sont autorisés les établissements de production animale visés à l'article 100.1, la construction ou la mise en place d'un nouvel établissement de production animale, l'agrandissement d'un établissement, le remplacement du type d'élevage, l'augmentation du nombre d'unités animales et la construction un lieu d'entreposage des fumiers situés à plus de 150 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché, doivent respecter les conditions prévues aux tableaux 100.a, 100.b, 100.c, 100.d., 100.e, 100.f, 100.g et 100.h, le tout selon chaque type d'élevage concerné. »

ARTICLE 15

Le titre du tableau 100.g est modifié par le remplacement du chiffre « 100 » par le chiffre « 150 ».

ARTICLE 16

Le titre du tableau 100.h est modifié par le remplacement du chiffre « 100 » par le chiffre « 150 ».

ARTICLE 17

L'article 101.1 concernant les marges de recul est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « Dans les zones agricoles (A), forestières (F) et rurales (Ru) identifiées au plan de zonage, ».

ARTICLE 18

Il est ajouté, à la suite de l'article 101.2 concernant le remplacement du type d'élevage en tout ou en partie dans un bâtiment existant, l'article 101.3 qui se lit comme suit :

« 101.3 Dispositions relatives aux nouveaux établissements d'élevage porcins et au remplacement d'usage en zone agricole

101.3.1 Distance entre 2 établissements d'élevage porcins

En plus des distances séparatrices prévues aux tableaux précédents, un nouvel établissement d'élevage porcins doit être distant d'au moins 2 000 mètres de tout établissement d'élevage porcins existant.

101.3.2 Superficie de plancher maximale

Les nouveaux établissements d'élevage porcins ainsi que le remplacement d'un élevage autre que porcins par un élevage porcins doivent respecter les normes apparaissant au tableau suivant.

Tableau 101.3.2 : Superficie de plancher maximale

Catégorie d'élevage porcins	Superficie maximale de plancher de l'aire d'élevage (m²)
Engraissement	2 000
Maternité	2 200
Pouponnière	2 264
Naisseur-finiisseur	2 350 (1 500 + 850) »

ARTICLE 19

L'article 108 concernant les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage est modifié par la suppression, dans la formule « A x B x C x D x E x F x G », de la lettre « A ».

ARTICLE 20

Le tableau 108.a est modifié par la suppression de la colonne intitulée « chemin public ».

ARTICLE 21

L'article 109 concernant l'entrée en vigueur devient l'article 118.

ARTICLE 22

Il est ajouté, à la suite du tableau 108.b concernant les distances séparatrices requises relatives à l'épandage des engrais de ferme par rapport à toute maison d'habitation, à la zone villégiature intensive et à tout immeuble protégé (m), les sections VIII et IX qui se lisent comme suit :

« SECTION VIII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET À L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)

109. GÉNÉRALITÉS

Dans les zones où l'entreposage et l'épandage des MRF sont autorisés, les normes suivantes doivent être respectées :

- a. L'entreposage des MRF ne doit pas excéder une période de 6 mois ;
- b. L'entreposage doit respecter les distances minimales prévues au tableau 110.

TABLEAU 109 : DISTANCES SÉPARATRICES POUR L'ENTREPOSAGE DES MRF

Milieu à protéger	Distance (m)
Ouvrage de captage d'eau souterraine	
Ouvrage de captage d'eau de surface	150

Maison d'habitation	500
---------------------	-----

SECTION IX : LES ÉOLIENNES

110. NORMES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

L'implantation des éoliennes est prohibée à l'intérieur de la zone VI-1 et dans un rayon de 1 000 mètres en pourtour de cette zone.

Lorsqu'elles sont autorisées, l'implantation des éoliennes doit respecter les distances minimales suivantes :

- a) 250 mètres de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale ;
- b) 350 mètres d'une habitation lorsqu'il s'agit d'une éolienne sans groupe électrogène diesel ;
- c) 750 mètres d'une habitation lorsqu'il s'agit d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel ;
- d) 1,5 mètre d'une limite de terrain mesuré l'extrémité des pales. Toutefois, une éolienne peut empiéter sur un terrain voisin ou au-dessus (pales) d'un terrain voisin, s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

111. IMPLANTATION D'HABITATIONS À PROXIMITÉ D'ÉOLIENNES

Toute nouvelle habitation doit être implantée à une distance supérieure à 350 mètres d'une éolienne sans groupe électrogène diesel et à une distance supérieure à 750 mètres d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel.

112. HAUTEUR DES ÉOLIENNES

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

De plus, aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

113. FORME ET LA COULEUR DES ÉOLIENNES

Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire et de couleur neutre (grise ou blanche).

114. ACCÈS AUX ÉOLIENNES

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé avec une largeur maximale d'emprise de 12 mètres.

115. RACCORDEMENTS AUX ÉOLIENNES

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent.

L'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres publiques.

116. AMÉNAGEMENT DES POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une clôture décrite au précédent alinéa, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

117. DÉMANTÈLEMENT

Les éoliennes doivent être entretenues de façon permanente. S'il y a interruption de l'utilisation des éoliennes, celles-ci doivent être entretenues ou démantelées et ce, aux frais du promoteur ou du propriétaire du terrain sur lequel elles se trouvent.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol. »

ARTICLE 23

La grille des spécifications du règlement de zonage numéro 7 est modifié par :

- 1° La suppression de la zone Ru-5 ;
- 2° L'ajout d'une note 4, à la suite de la note 1 dans les sous-groupes RE a, RE b et RE c, vis-à-vis des colonnes concernant les zones « A-1 », « A-2 », « A-3 », « A-4 », « Ar-1 », « Ar-2 », « Ar-3 », « F-1 », « F-2 », « Fr-1 », « Ru-1 », « Ru-2 », « Ru-3 », « Ru-4 », « Rur-1 » et « Rur-2 » dont le libellé se lit comme suit : « Seules les habitations bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) sont autorisées. » ;
- 3° L'ajout, à la suite de la colonne A-4 » d'une colonne « A-12 » dont les normes sont les mêmes que celle de la zone « A-1 », à l'exception de la note 4 qui ne s'applique pas à cette zone.

ARTICLE 24

Le plan de zonage numéro SM-2003-10-Z, préparé par le service d'aménagement de la M.R.C. de Coaticook en date du mois de d'octobre 2003, est modifié par :

- 1° La création d'une zone A-12 à même une partie de la zone A-1 ;
- 2° L'agrandissement de la zone F-1 à même la zone Ru-5 ;
- 3° Le remplacement de la zone V-1 par la zone Vi-1.

Le tout, tel qu'il appert sur les croquis à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 25

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 11^e jour du mois de février 2008.

JACQUES MADORE,
Maire

Micheline Robert,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

Consultation publique : 11 février 2008
Adoption : 11 février 2008
Publication : 19 février 2008